Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°133 du 6 avril 2022

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département –6 Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°133 spécial du 6 avril 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1151	22/03/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Courir sur le Caminadour" le 17 avril 2022 sur les routes départementales
1152	05/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 929, 19, 116 et 223 sur le territoire des communes de Saint-Lary, Vielle-Aure, Bourisp et Vignec
1153	05/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Les Foulées du Printemps" le 24 avril 2022 sur les routes départementales hors agglomération
1154	05/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Championnat régional de trail des sapeurs pompiers" le 9 avril 2022 sur les routes départementales hors agglomération
1155	05/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "La Matthieu Ladagnous" le 17 juillet 2022 sur les routes départementales hors agglomération
1156	05/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Pyrénées Coast to Coast" le 15 juin 2022 sur les routes départementales hors agglomération
1157	05/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive "Trail du Marquisat" le 10 avril 2022 sur les routes départementales hors agglomération
1158	05/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire d'application portant règlementation de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers
1159	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire de la commune de Puntous
1160	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire n°14/2022.114 portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Saint-Lanne
1161	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre et Andrest
1162	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 99 sur le territoire de la commune de Germs-sur-l'Oussouet
1163	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 940 sur le territoire de la commune de Loubajac
1164	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Gazost

1165	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse
1166	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire n°11/2022.51 portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 48 sur le territoire de la commune de Saint-Lanne
1167	06/04/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 41 sur le territoire de la commune de Burg et Bégole
1168	05/04/2022	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2022 à la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes gérée par l'Association "Père Bideau"
1169	05/04/2022	DSD	* Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à caractère Social "Saint-Joseph" - Dispositif EPHISOP

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01151

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« COURIR SUR LE CAMINADOUR»
Le 17 avril 2022 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « COURIR SUR LE CAMINADOUR » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive **COURIR SUR LE CAMINADOUR**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 17 avril 2022 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 22 MARS 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :
- l'organisateur de l'épreuve « **COURIR SUR LE CAMINADOUR** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

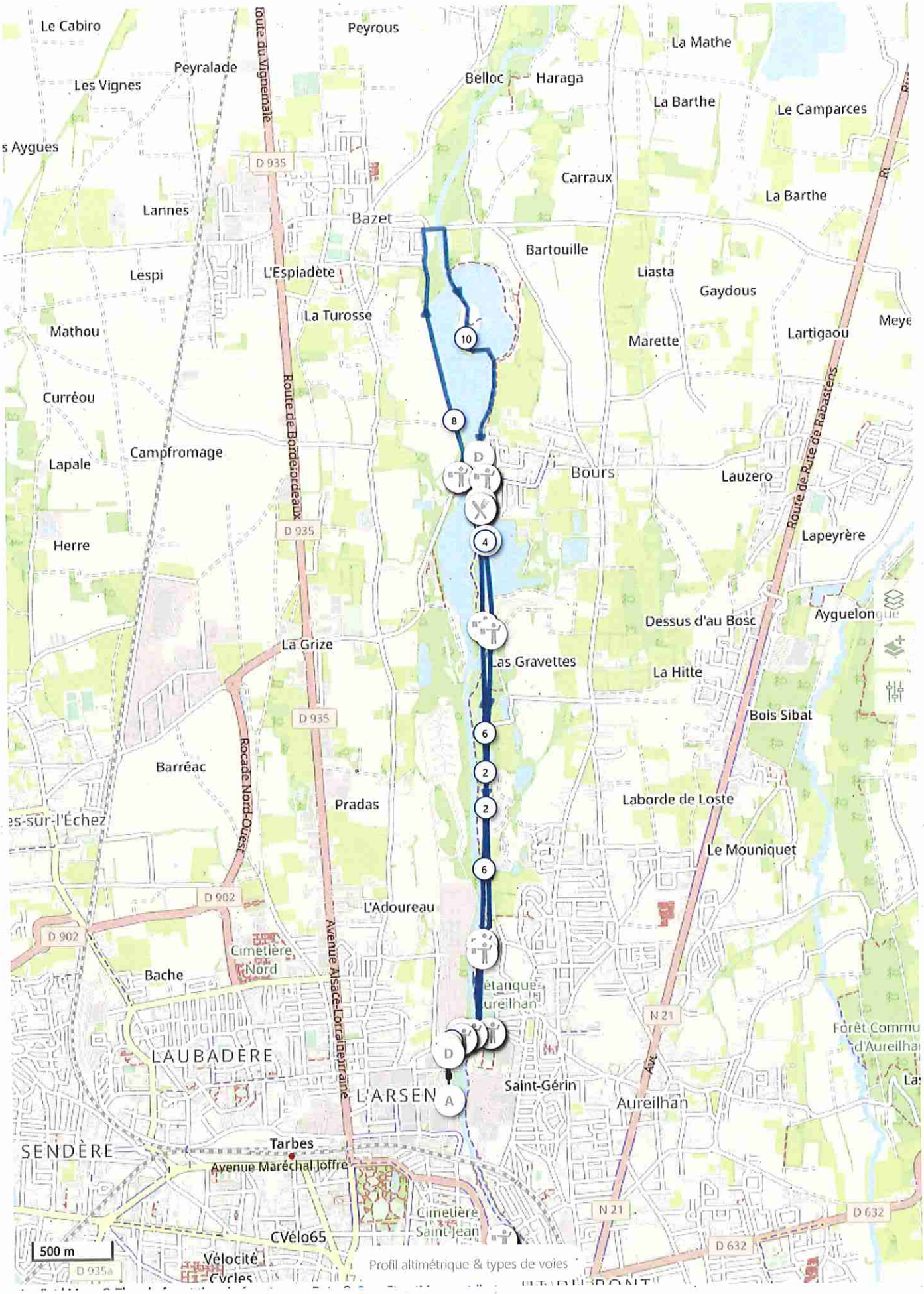
Le Cabiro
Peyrous
La Mathe
Peyralade
Les Vignes
Belloc
Haraga
La Barthe
Le Camparces
s Aygues
Route du Vignemale
D 935
Carraux
La Barthe
Lannes
Bazet
Bartouille
Lespi
L'Espiadète
Liasta
Gaydous
La Turosse
Mathou
Marette
Lartigaou
Meye
Curréou
Route de Bordeordeaux
Campfromage
Lapale
Bours
Lauzero
Route de Ruée de Rabastens
D 935
Herre
Lapeyrère
Dessus d'au Bosc
Ayguelongue
La Grize
Las Gravettes
La Hitte
D 935
Bois Sibat
Barréac
Rocade Nord-Ouest
Pradas
Laborde de Loste
es-sur-l'Échez
Le Mouniquet
D 902
L'Adoureau
D 902
Cimetière Nord
Bache
étanque
ureilhan
N 21
Forêt Commu
d'Aureilha
LAUBADÈRE
Avenue Alsace-Lorraine
L'ARSEN
Saint-Gérin
Aureilhan
SENDÈRE
Tarbes
Avenue Maréchal Joffre
Cimetière Saint-Jean
N 21
D 632
CVélo65
D 632
500 m
Vélocité
Cycles
D 935a
Profil altimétrique & types de voies

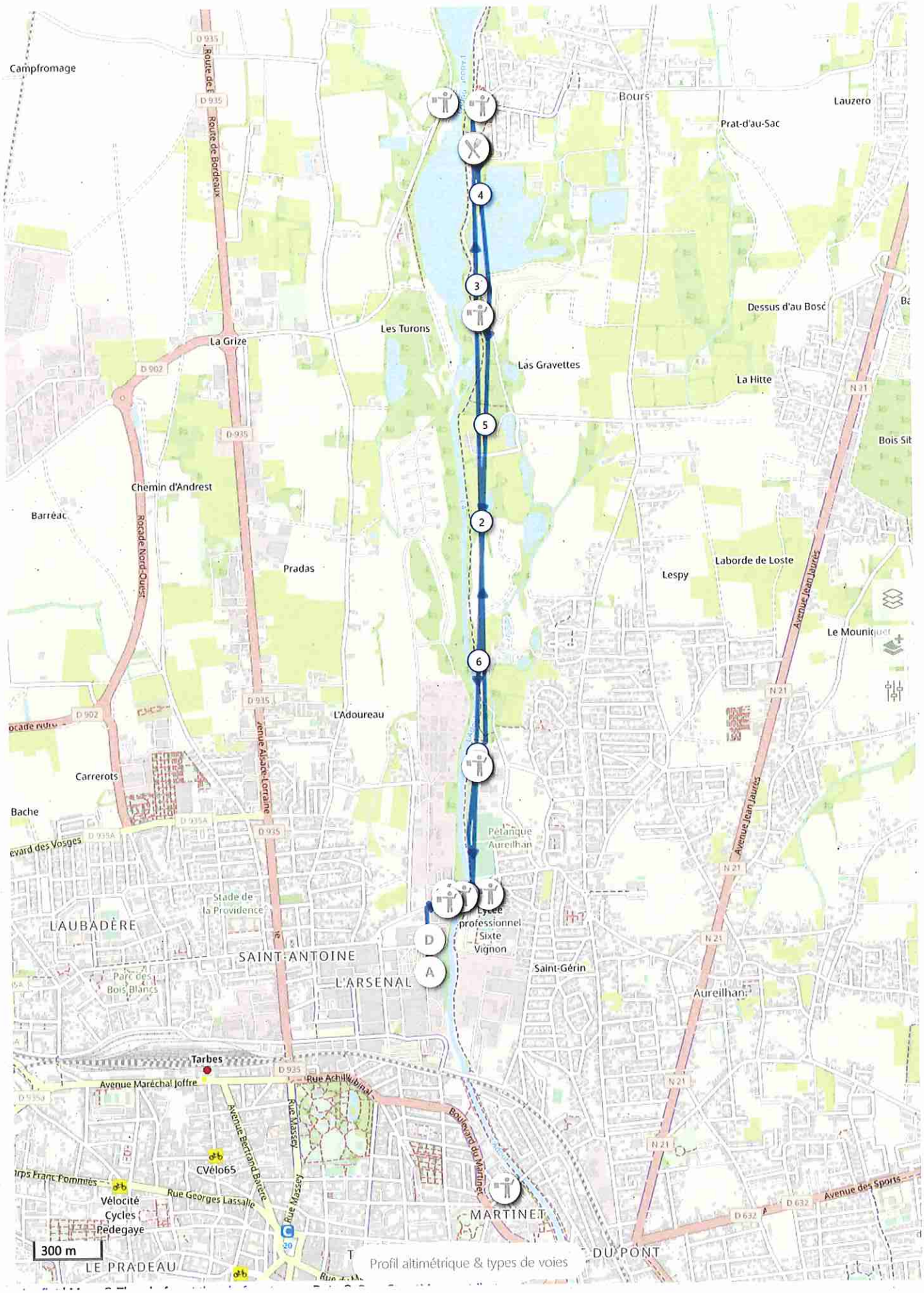
Campfromage
Route de Bordeaux
Bours
Lauzero
Prat-d'au-Sac
Dessus d'au Bosc
Les Turons
La Grize
Las Gravettes
La Hitte
Chemin d'Andrest
Barréac
Rocade Nord-Ouest
Pradas
Lespy
Laborde de Loste
Avenue Jean Jaurès
Le Mouniquet
L'Adoureau
Carrerots
Bache
Avenue Alsace-Lorraine
Pétanque Aureilhan
Stade de la Providence
LAUBADÈRE
SAINT-ANTOINE
L'ARSENAL
Lycée professionnel Sixte Vignon
Saint-Gérin
Aureilhan
Parc de Bois Blancs
Tarbes
Avenue Maréchal Joffre
Rue Achille Dubal
Avenue Bertrand Barère
Rue Massey
Boulevard du Martinet
CVélo65
Rue Georges Lassalle
Vélocité Cycles Pédegaye
MARTINET
Avenue des Sports
LE PRADEAU
DU PONT
300 m
Profil altimétrique & types de voies

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01152

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2022.98
Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 929, 19, 116 et 223 sur le territoire des communes de SAINT-LARY, VIELLE-AURE, BOURISP et VIGNEC.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SAINT LARY,
Le Maire de VIELLE AURE,
Le Maire de BOURISP,
LE Maire de VIGNEC,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 22 mars 2022,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 15 mars 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 929, 19, 116 et 223, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETENT

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n° 929, du Point de Repère (PR) 62+900 au PR 63+030, sur le territoire de la commune de SAINT-LARY,
n°19 du PR 16+900 au PR 17+900 sur le territoire de la commune de VIELLE-AURE,
n°116 du PR du PR 0+000 au PR 0+520, des communes de VIELLE-AURE, BOURISP,
n°223 du PR 0+280 au PR 0+940 sur le territoire des communes de SAINT-LARY et VIGNEC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 1er avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LARY, VIELLE-AURE, BOURISP et VIGNEC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

le Maire de SAINT-LARY,

André MIR

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

le Maire de VIELLE-AURE,

Marc PEYRIE

le Maire de BOURISP

Jean PAUCIS

le Maire de VIGNEC

Jean Michel ISOART

Par Délégation
l'Adjoint MILLET Michel

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Pour attribution :
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :
- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01153

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« LES FOULÉES DU PRINTEMPS»
24 avril 2022 sur les routes départementales hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « LES FOULÉES DU PRINTEMPS » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de la manifestation sportive **LES FOULÉES DU PRINTEMPS**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de la manifestation sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 24 avril 2022 de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :
- l'organisateur de l'épreuve « **LES FOULÉES DU PRINTEMPS** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

Marque-Debat
Laouet
Las Trongues
Rue du Lavoir
Debat lou
Horgues
Rue des Pyrénées
Hongaralet
Barthe
Caouat
D 935
Bieouès
Allée du Lac Vert
Rue des Chênes
La Barthe
Rue de Lapeyrade
Tourles
Las Cournères
Lapeyrade
Chemin de Visker
Tarbes
Ladourm
Rue du Carreroc
Mouret
Chemin de la Lande de Bioues
Du Bieouès
Rue du Louyer
Momères
Lonjen
Rue du Moulin
Rue de Tarbes
Couvent
Marque-Darré
Doupla
Rue des Pyrénées
Vergé-Bielh
Rue du Vergé Bielh
Saint-Upéry
Cassous
Chemin de Beyrède
Las Taules
Prés Bernès
Ladou
200 m
Profil altimétrique & types de voies
Chemin des Rives

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01154

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« CHAMPIONNAT RÉGIONAL DE TRAIL DES SAPEURS POMPIERS»
9 avril 2022 sur les routes départementales hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « CHAMPIONNAT RÉGIONAL DE TRAIL DES SAPEURS POMPIERS » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 . Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de la manifestation sportive **CHAMPIONNAT RÉGIONAL DE TRAIL DES SAPEURS POMPIERS,** il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de la manifestation sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 9 avril 2022 de 13h00 à 19h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :
- l'organisateur de l'épreuve « **CHAMPIONNAT RÉGIONAL DE TRAIL DES SAPEURS POMPIERS** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

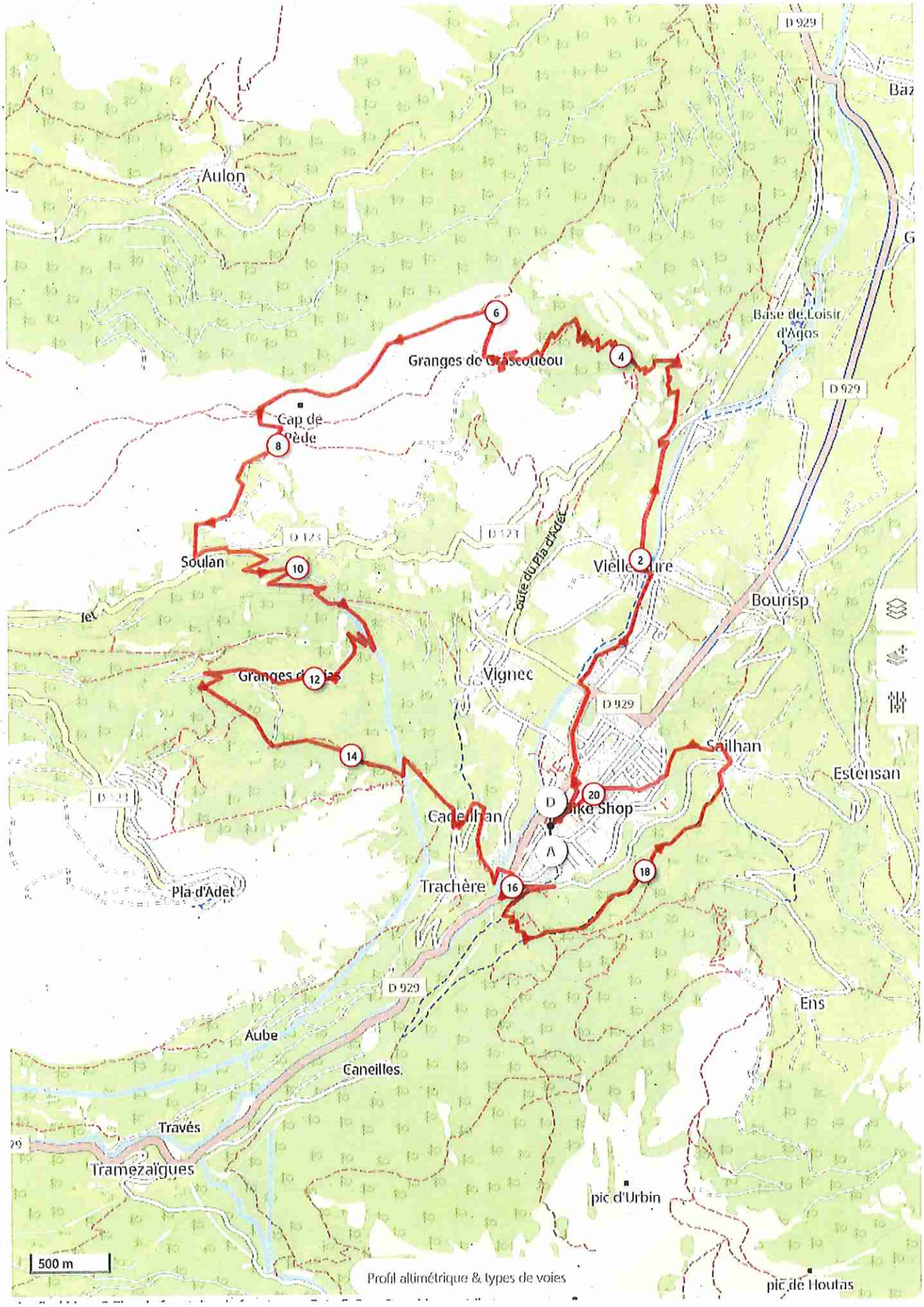
D 929
Aulon
Base de Loisir d'Agos
Granges de Grascoucou
Cap de Pède
D 123
Soulan
Route du Pla d'Adet
Vielle Adure
Bourisp
Vignec
Granges d'Ossas
Sailhan
Estensan
Bike Shop
Cadeilhan
Trachère
Pla-d'Adet
Ens
Aube
Caneilles
Través
Tramezaïgues
pic d'Urbin
pic de Houtas
500 m
Profil altimétrique & types de voies

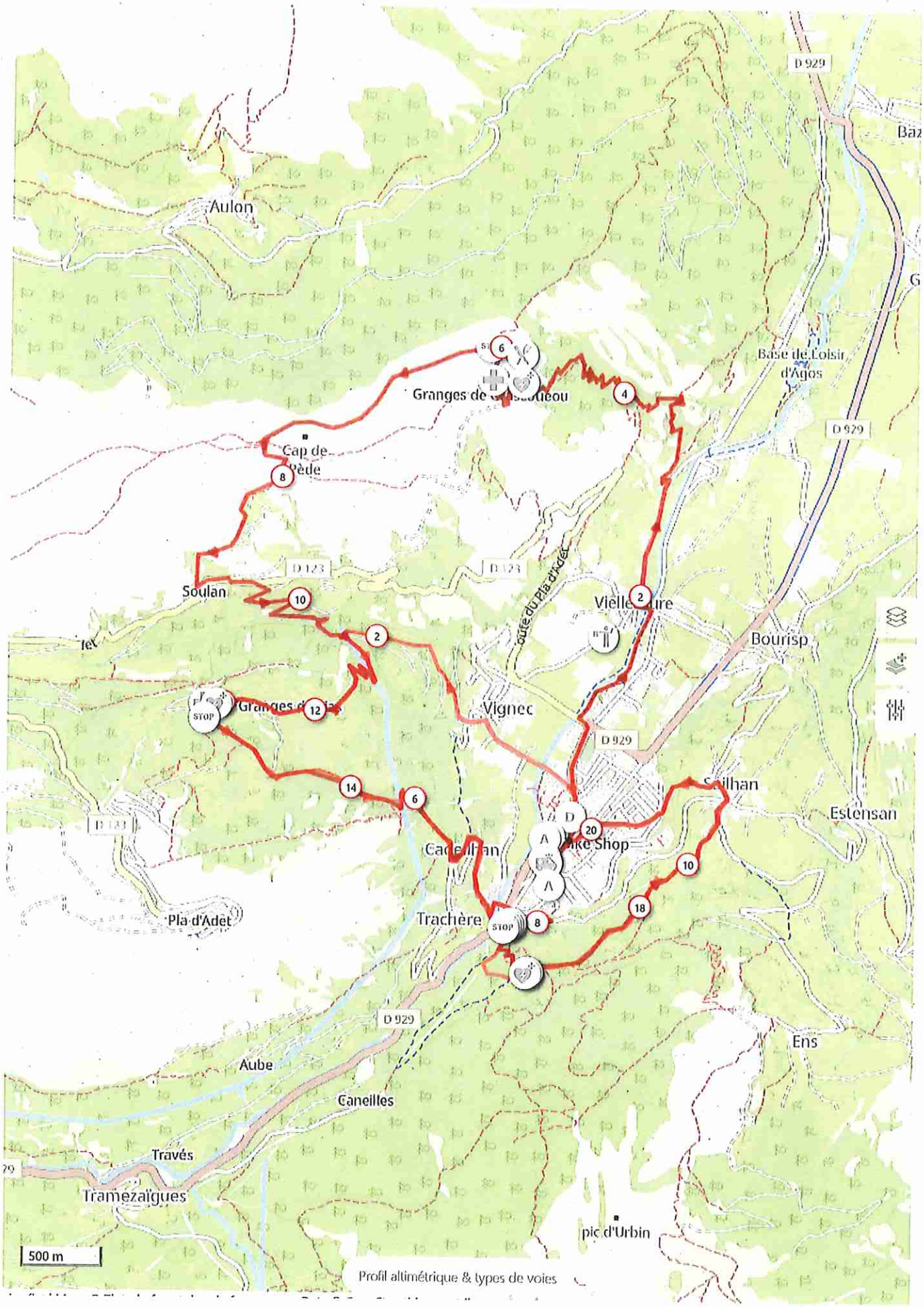
D 929
Aulon
Base de Loisir d'Agos
Granges de
Cap de
D 123
Soulan
route du Pla d'Adet
Vielle
Bourisp
Vignec
STOP
Granges d'
Cadeilhan
Bike Shop
Trachère
Estensan
Pla d'Adet
Ens
Aube
Caneilles
Través
Tramezaïgues
pic d'Urbin
500 m
Profil altimétrique & types de voies

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01155

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« LA MATTHIEU LADAGNOUS»
17 juillet 2022 sur les routes départementales hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « LA MATTHIEU LADAGNOUS » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de la manifestation sportive **LA MATTHIEU LADAGNOUS**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de la manifestation sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 17 juillet 2022 de 07h00 à 19h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :
- l'organisateur de l'épreuve « **LA MATTHIEU LADAGNOUS** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

La MATTHIEU LADAGNOUS

1. Parcours et horaires

a. LA MATTHIEU - Distance : 143 km - Dénivelé + : 3663 m - Cyclosportive

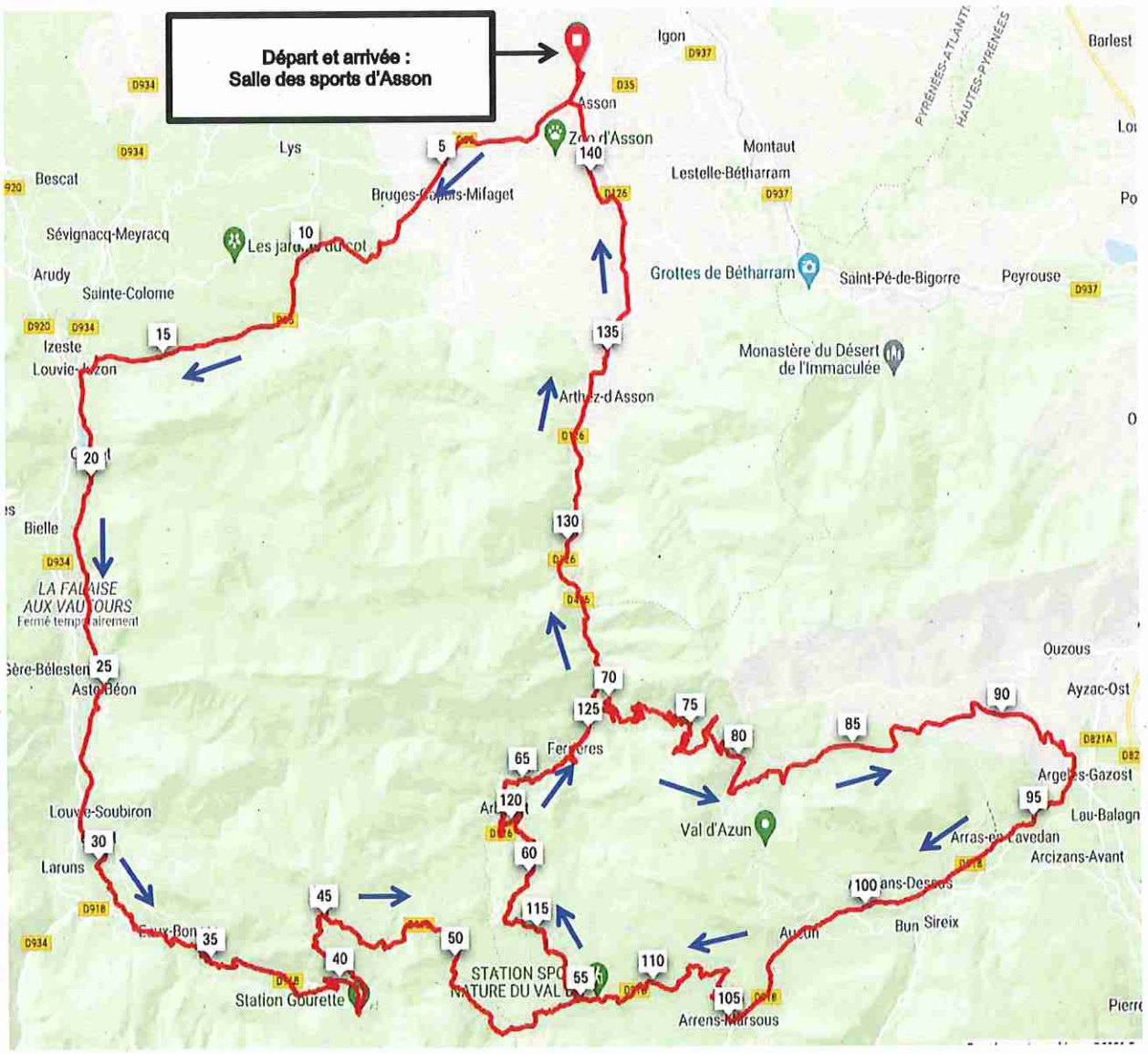

b. LA HUBERT - 91 km - 2220 m de D+ - Cyclosportive

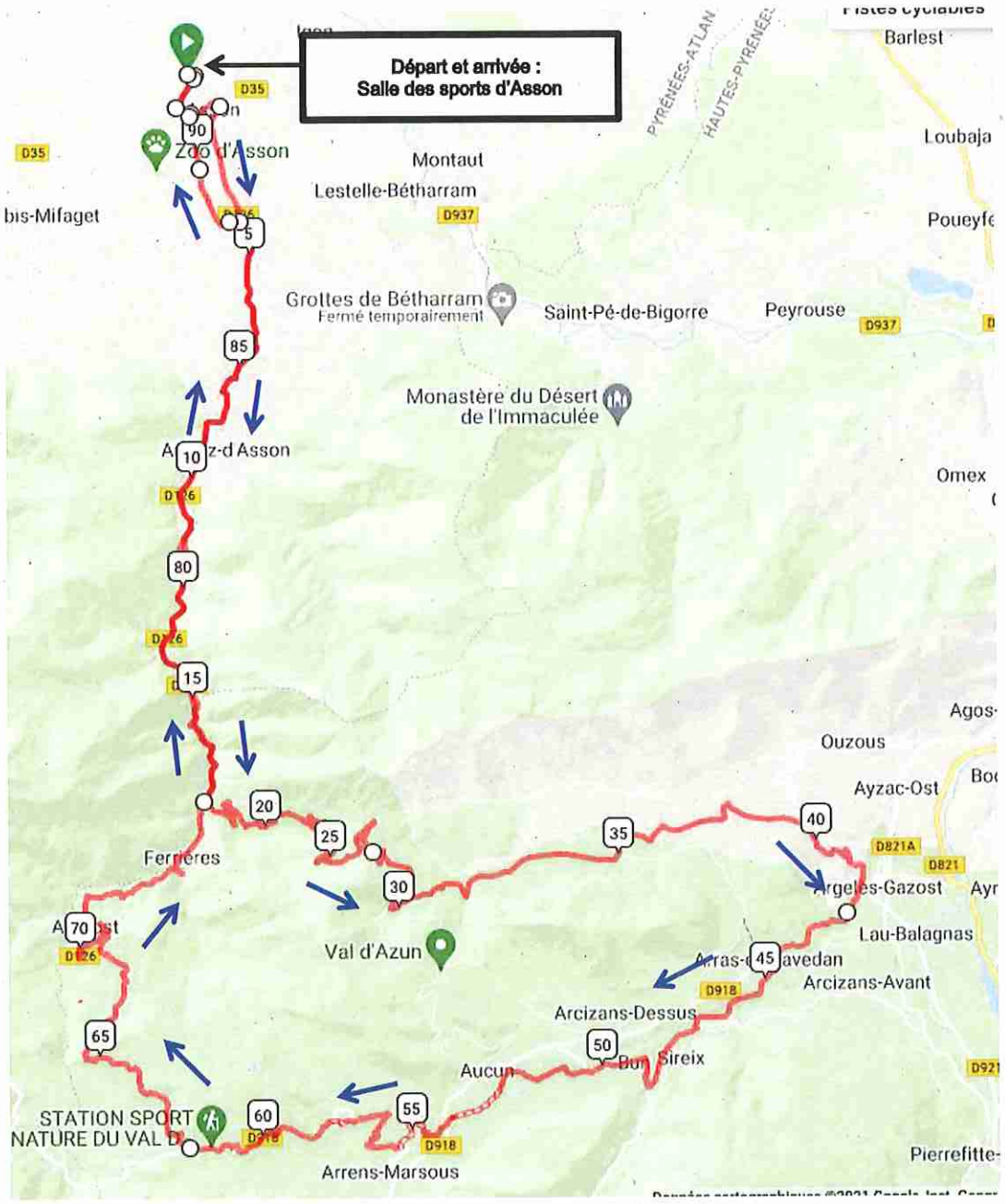

c. LA RAYMOND - Distance : 86 km - Dénivelé + : 1886 m - Cyclosportive

d. LA VICTOR - Distance : 56 km - Dénivelé + : 670 m - Randonnée cycliste

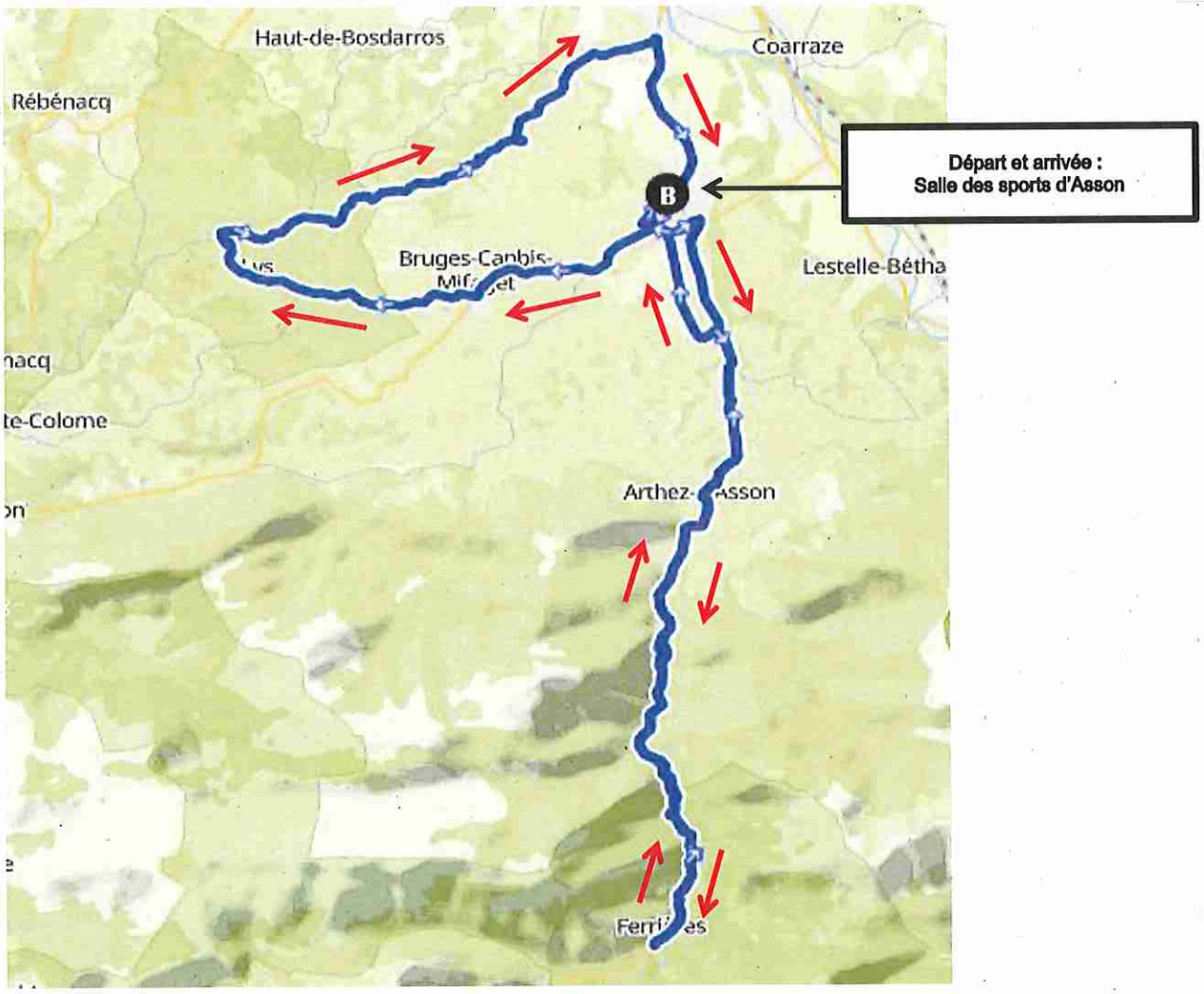

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01156

OBJET : Arrêté temporaire n°17/2022
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« PYRÉNÉES COAST TO COAST»
15 juin 2022 sur les routes départementales hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « PYRÉNÉES COAST TO COAST » sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de la manifestation sportive **PYRÉNÉES COAST TO COAST**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de la manifestation sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le mercredi 15 juin 2022 de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :
- l'organisateur de l'épreuve « **PYRÉNÉES COAST TO COAST** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

ANNEXE 1 - ITINÉRAIRE DÉTAILLÉ > TRANSPYR 2022 GRAN RAID MTB - ÉTAPE 04

DATE ÉTAPE			15-juin	HEURE DE SORTIE	08:00:00	LIEU DE SORTIE	BAGNERES-DE-BIGORRE	LIEU À L'ARRIVÉE	VIELHA		HEURE D'ARRIVÉE		20:00:00
DISTANCE KM			MUNICIPALITE	DÉPARTEMENT	POINT CARTO	ITINÉRAIRE DÉTAILLE	SIGNALEUR	RÉGIME CIRCULATION	UTM_X	UTM_Y	HORAIRE DE PASSAGE (PREMIER, INTERMÉDIAIRE, DERNIER)		
Part.	Tot	Reste									20	15	10
0	0	82	BAGNERES-DE-BIGORRE	Hautes-Pyrénées	72	TRAVERSEE BAGNERES-DE-BIGORRE	ACCORD AVEC LA MAIRIE	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	756183	4772626	08:00:00	08:00:00	08:00:00
4,1	4,1	77,9	ASTE	Hautes-Pyrénées	73	TRAVERSEE VILLE ASTÉ	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	757915	4770504	08:12:18	08:16:24	08:24:36
2,2	6,3	75,7	CAMPAN	Hautes-Pyrénées	74	INCORPORATION D935	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	758900	4767608	08:18:54	08:25:12	08:37:48
5,3	11,6	70,4	CAMPAN	Hautes-Pyrénées	75	ABANDON D935. VOIE NON CLASSEE / CHEMIN	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	762900	4764889	08:34:48	08:46:24	09:09:36
2	13,6	68,4	CAMPAN	Hautes-Pyrénées	76	INCORPORATION D918		PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	764233	4763506	08:40:48	08:54:24	09:21:36
0,4	14	68	CAMPAN	Hautes-Pyrénées	77	ABANDON D918. VOIE NON CLASSEE / CHEMIN		PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	764392	4763400	08:42:00	08:56:00	09:24:00
15,9	29,9	52,1	SARRANCOLIN	Hautes-Pyrénées	78	TRAVERSEE LA CLOTTE		PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	774882	4763268	09:29:42	09:59:36	10:59:24
1,9	31,8	50,2	SARRANCOLIN	Hautes-Pyrénées	79	TRAVERSEE SARRANCOLIN / CROISEMENT D929		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE	775411	4762622	09:35:24	10:07:12	11:10:48
3,5	35,3	46,7	BEYREDE-JUMET	Hautes-Pyrénées	80	TRAVERSEE CAIMOUS		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE	775306	4760280	09:45:54	10:21:12	11:31:48
1,9	37,2	44,8	FRECHET-AURE	Hautes-Pyrénées	81	TRAVERSEE GROTTE DE PEYÈRE		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE	774897	4758291	09:51:36	10:28:48	11:43:12
2,8	40	42	AURREAU	Hautes-Pyrénées	82	TRAVERSEE AURREAU		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE	774240	4755976	10:00:00	10:40:00	12:00:00
0,1	40,1	41,9	AURREAU	Hautes-Pyrénées	83	TRAVERSEE AURREAU		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE	774169	4755940	10:00:18	10:40:24	12:00:36
20,7	60,8	21,2	CIRES	Haute-Garonne	84	INCORPORATION D51 - CIRÈS	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	787191	4750513	11:02:24	12:03:12	14:04:48
5	65,8	16,2	SAINT PAUL-D'OUEIL	Haute-Garonne	85	INCORPORATION D51B - CIRÈS	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	789956	4747360	11:17:24	12:23:12	14:34:48
4,5	70,3	11,7	CAZARIL-LASPENES	Haute-Garonne	86	INCORPORATION D51A - CAZARIL-LASPENES	POSTE SIGNALEUR	PRIORITE DE PASSAGE AVEC CHRONOMETRAGE	792394	4744729	11:30:54	12:41:12	15:01:48
1,9	72,2	9,8	BAGNERES DE LUCHON	Haute-Garonne	87	APROXIMATION BAGNERES DE LUCHON (PAYSSAS)		STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE	792868	4744306	11:36:36	12:48:48	15:13:12
0,4	72,6	9,4	BAGNERES DE LUCHON	Haute-Garonne	88	CROISEMENT D51	POSTE SIGNALEUR	STRICT RESPECT DU CODE DE LA ROUTE	792695	4744251	11:37:48	12:50:24	15:15:36

Attention: même si dans les cartes (PLAN DETAILLE) le secteur entre Sarrancolin et Arreau est dessiné en priorité de Passage, nous avons deciu de le faire en strict respect du Code de la route. Le secteur en priorité de passage debuterá en sortant de la ville d'Arreau.

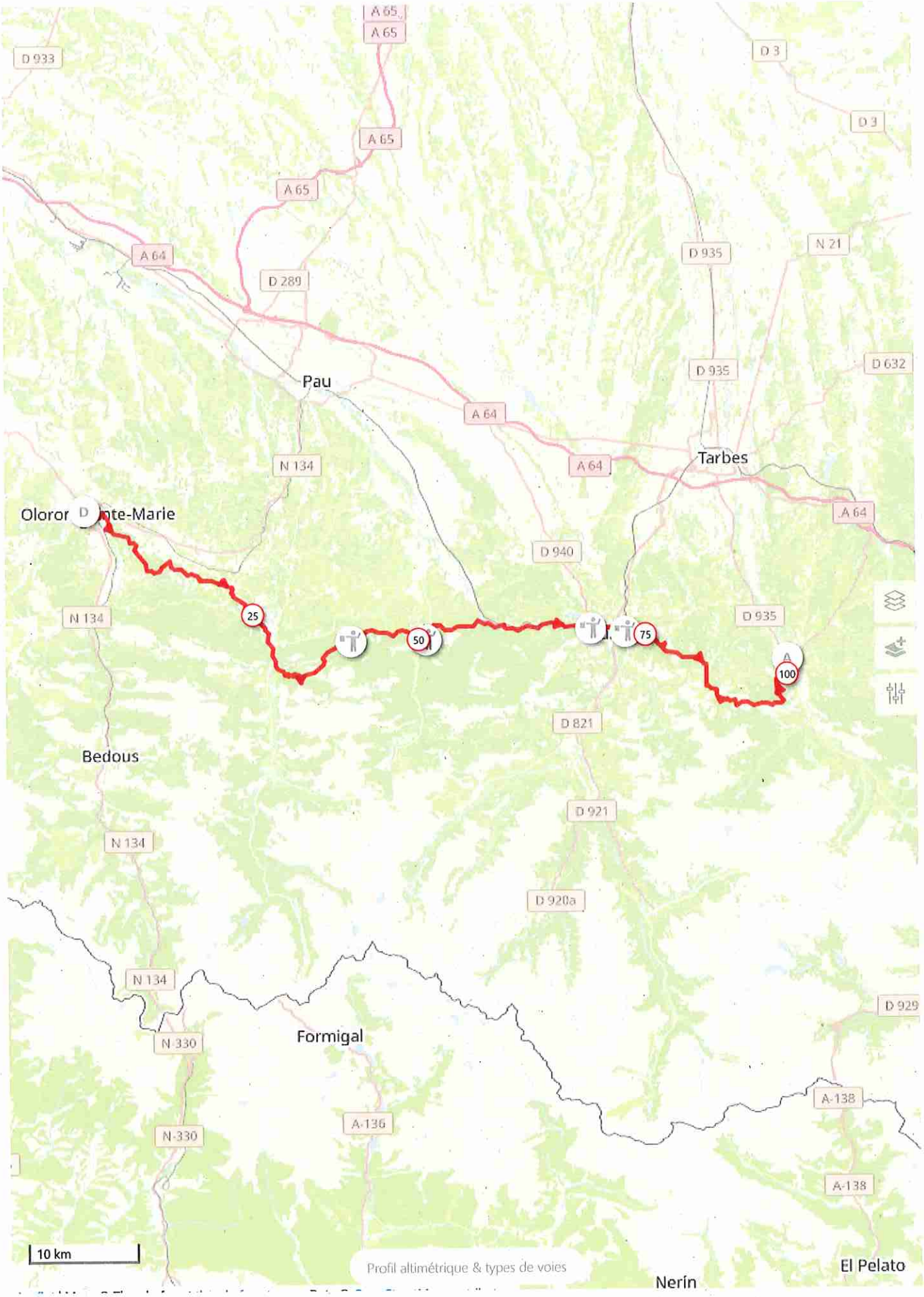
A 65
D 933
D 3
A 64
D 289
D 935
N 21
D 632
Pau
Tarbes
N 134
Oloron
nte-Marie
D 940
25
50
75
100
D 821
Bedous
D 921
D 920a
Formigal
N 330
A-136
A-138
D 929
10 km
Profil altimétrique & types de voies
Nerín
El Pelato

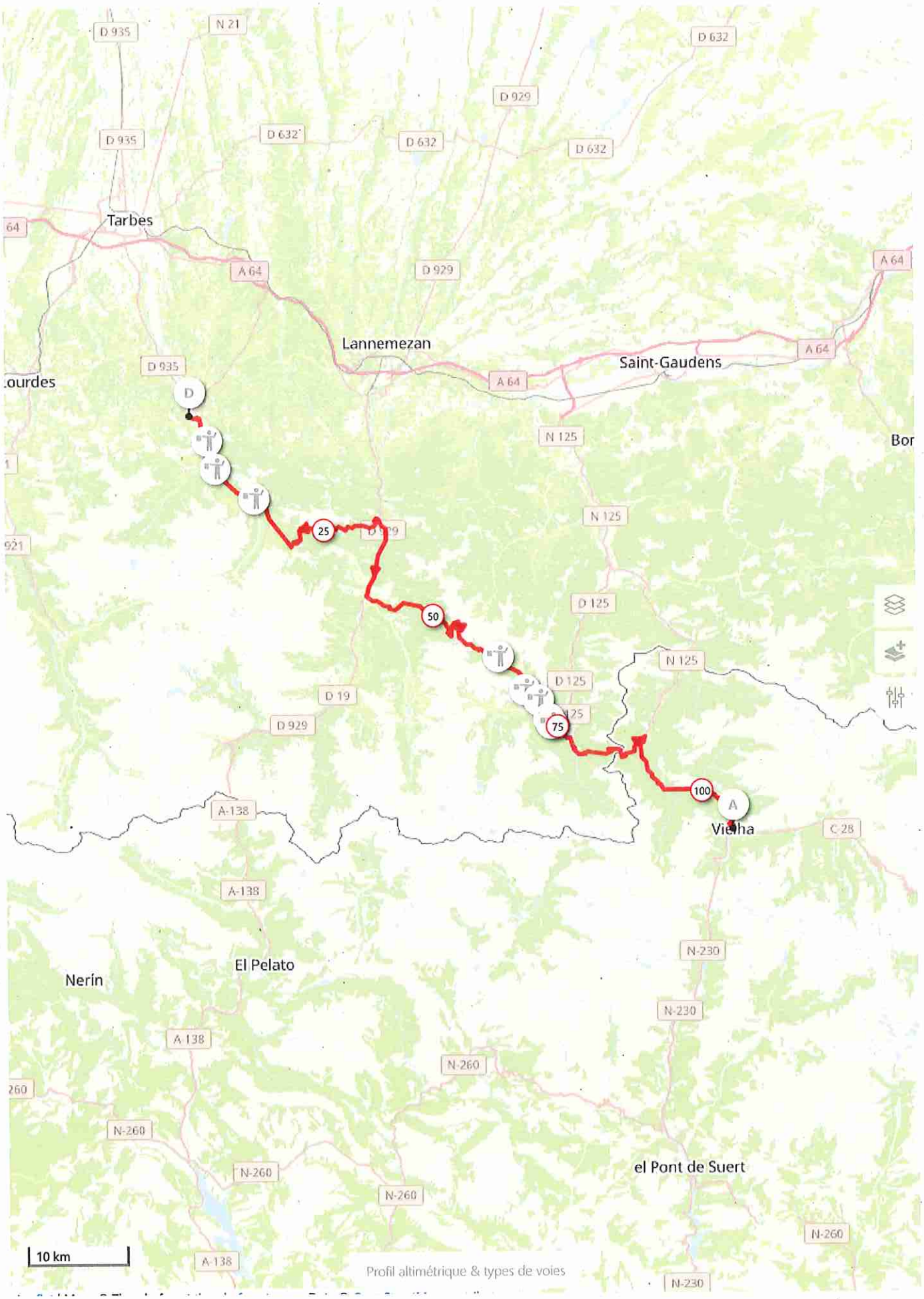
D 935
N 21
D 632
D 929
D 935
D 632
D 632
D 632
Tarbes
A 64
D 929
A 64
Lannemezan
Saint-Gaudens
A 64
A 64
D 935
D
N 125
N 125
25
50
D 125
N 125
D 125
D 19
D 929
75
100
A
Vielha
C 28
A-138
A-138
N-230
El Pelato
Nerín
N-230
A 138
N-260
N-260
N-260
N-260
el Pont de Suert
N-260
10 km
A-138
Profil altimétrique & types de voies
N-230

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01157

OBJET : Arrêté temporaire n°18/2022
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve sportive
« TRAIL DU MARQUISAT»
10 avril 2022 sur les routes départementales hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive « TRAIL DU MARQUISAT » sollicite une priorité de passage temporaire los des passages chronométrés pendant le passage de la course et qu'il atteste que **tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.**

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de la manifestation sportive **TRAIL DU MARQUISAT**, il est instauré une priorité de passage aux participants et à l'organisation de la manifestation lors des passages chronométrés sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 10 avril 2022 de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.

ARTICLE 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur de l'évènement.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisateur, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-METOU

Pour attribution et information :
- l'organisateur de l'épreuve « **TRAIL DU MARQUISAT** »
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

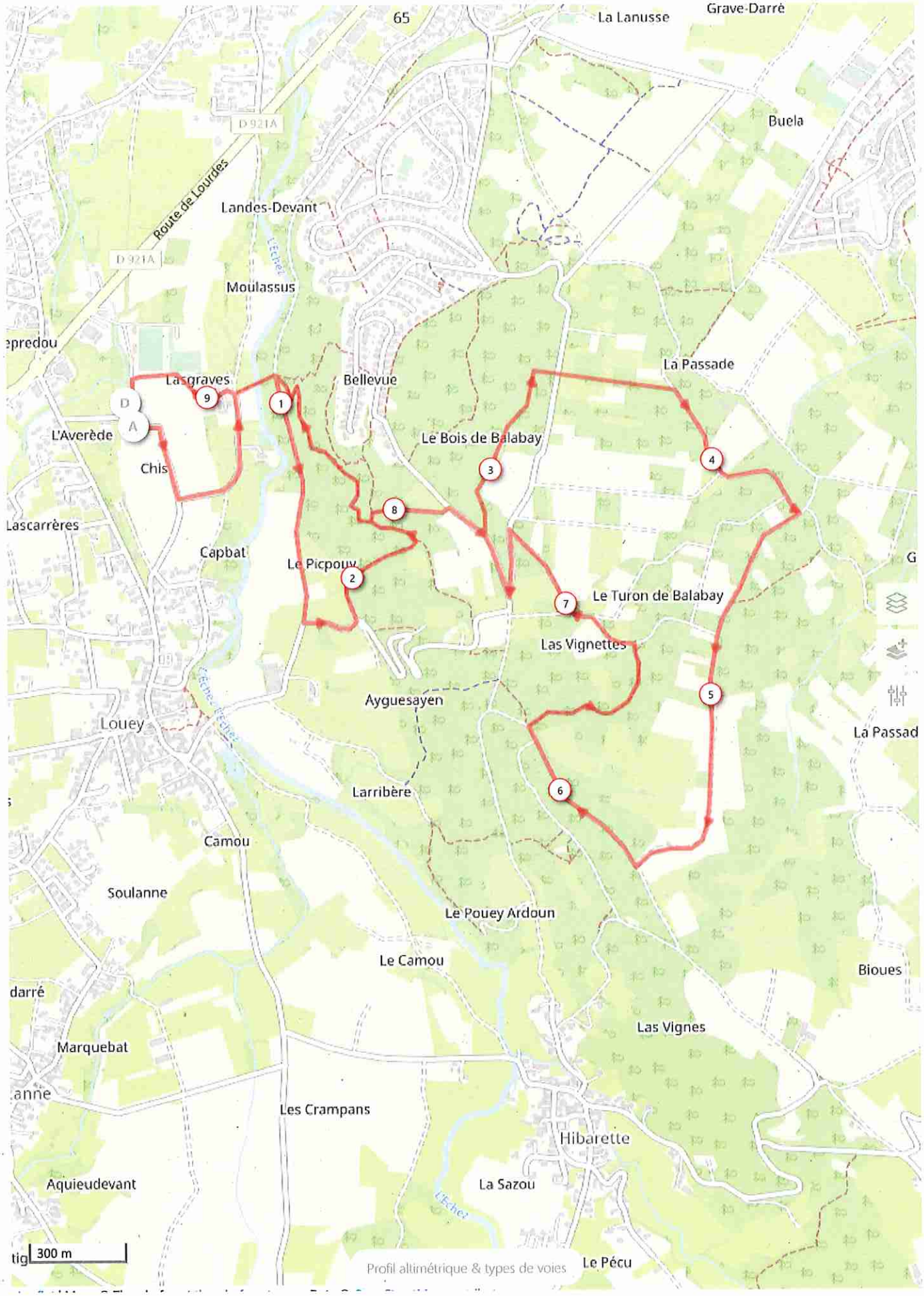
65
La Lanusse
Grave-Darré
Buela
D 921A
Route de Lourdes
Landes-Devant
L'Echez
Moulassus
epredou
Lasgraves
Bellevue
La Passade
D
A
L'Averède
Le Bois de Balabay
Chis
Lascarrères
Capbat
Le Picpouy
Le Turon de Balabay
Las Vignettes
Ayguesayen
Louey
La Passad
Larribère
Camou
Soulanne
Le Pouey Ardoun
Le Camou
Bioues
darré
Las Vignes
Marquebat
anne
Les Crampans
Hibarette
Aquieudevant
La Sazou
300 m
Le Pécu
Profil altimétrique & types de voies

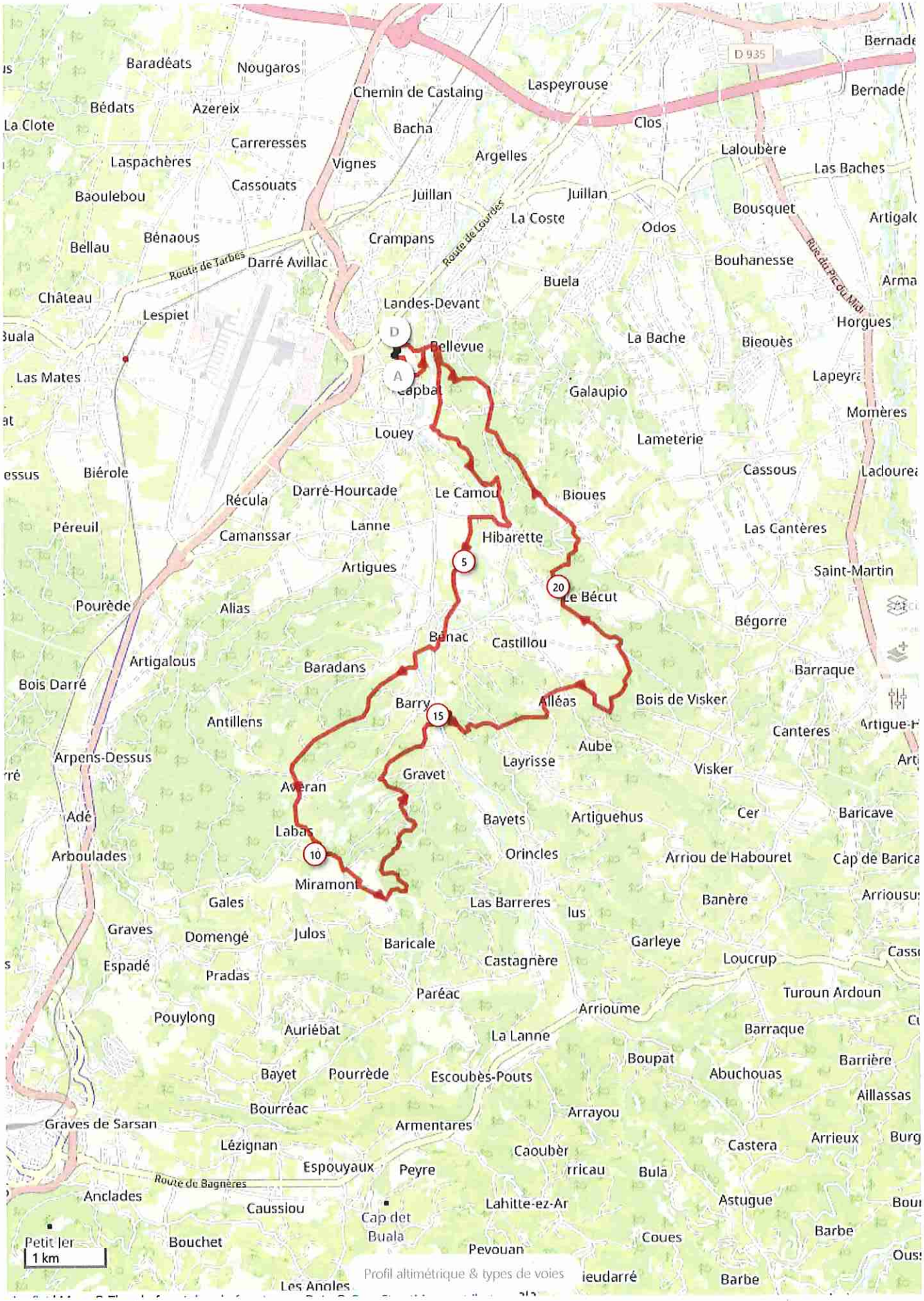
D
A
5
10
15
20
Baradéats
Nougaros
Bédats
Azereix
La Clote
Chemin de Castaing
Laspeyrouse
Bernade
Clos
Bacha
Carreresses
Laspachères
Vignes
Argelles
Laloubère
Las Baches
Cassouats
Baoulebou
Juillan
Juillan
Bousquet
La Coste
Odos
Bénaous
Bellau
Crampans
Route de Lourdes
Route de Tarbes
Darré Avillac
Bouhanesse
Buela
Château
Lespiet
Landes-Devant
Horgues
Bellevue
La Bache
Bieouès
Las Mates
Galaupio
Momères
Louey
Lameterie
Biérole
Cassous
Darré-Hourcade
Le Camou
Bioues
Récula
Péreuil
Camanssar
Lanne
Hibarette
Las Cantères
Artigues
Saint-Martin
Pourède
Alias
Le Bécut
Bégorre
Bénac
Castillou
Artigalous
Baradans
Barraque
Bois Darré
Barry
Alléas
Bois de Visker
Antillens
Canteres
Aube
Arpens-Dessus
Layrisse
Visker
Gravet
Averan
Adé
Bayets
Artiguehus
Cer
Baricave
Labas
Arboulades
Orincles
Arriou de Habouret
Cap de Barica
Miramont
Gales
Las Barreres
Banère
Graves
Domengé
Julos
Baricale
Garleye
Espadé
Pradas
Castagnère
Loucrup
Paréac
Turoun Ardoun
Arrioume
Pouylong
Auriébat
La Lanne
Barraque
Boupat
Barrière
Bayet
Pourrède
Escoubès-Pouts
Abuchouas
Aillassas
Bourréac
Arrayou
Graves de Sarsan
Armentares
Lézignan
Caoubèr
Castera
Arrieux
Espouyaux
Peyre
Bula
Route de Bagnères
Anclades
Caussiou
Lahitte-ez-Ar
Astugue
Cap det Buala
Petit Jer
1 km
Bouchet
Coues
Barbe
Pevouan
Profil altimétrique & types de voies
Les Angles
Barbe

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01158

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté temporaire du 5 novembre 2021 prononçant la fermeture provisoire de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 33+950 (parking de Tournaboup) et le PR 44+420 (Pont de la Mandia), sur le territoire des communes de BAGNERES-DE-BIGORRE, BAREGES et SERS.

VU l'arrêté temporaire du 22 mars 2022 prononçant la réouverture partielle de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 33+950 (parking de Tournaboup) et le PR 34+360 (aire de retournement), sur le territoire des communes de BAREGES et SERS.

Sur proposition de M. le Directeur des Routes et des Mobilités

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par les arrêtés temporaires interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 918, sur le territoire de la commune de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS, sont partiellement abrogées du PR 34+360 (aire de retournement) au PR 36+170 (SUPER BAREGES) à compter du mardi 5 avril 2022 à 16h00.
Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans des communes de BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES et SERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

Pour Le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de BAREGES et SERS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES.
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de TARBES HAUT ADOUR.

Pour information :
- Mme Maryse CARRERE, conseillère départementale de la Vallée des Gaves,
- M. Louis ARMARY, conseiller départemental de la Vallée des Gaves.
- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01159

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.113
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demdandé le 5 avril 2022,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 1er avril 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 632 du Point de Repère (PR) 15+840 au PR 16+000 sur le territoire de la commune de PUNTOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUNTOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de PUNTOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01160

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.114
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 48 sur le territoire de la commune de SAINT LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 4 avril 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art sur la route départementale n° 48, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de remplacement d'un ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 48 du Point de Repère (PR) 19+535 au PR 19+555 sur le territoire de la commune de SAINT LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 avril 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Madame le Maire de SAINT LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01161

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.115
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE et ANDREST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'Agence départementale du Pays de Val d'Adour en date du 24 mars 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des murs anti-bruit sur la route départementale n° 935, effectués par l'Agence départementale du Pays de Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux d'entretien des murs anti-bruit, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 24+970 au PR 25+740, du PR 27+000 au PR 27+550 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE et du PR 33+000 au PR 34+900 sur le territoire de la commune d'ANDREST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du Pays de Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC EN BIGORRE et ANDREST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de VIC EN BIGORRE et ANDREST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01162

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.40
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 99 sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 9 mars 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, sur la route départementale n°99, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°99, du Point de Repère (PR) 3+550 au PR 4+250, sur le territoire de la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 11 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 18 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GERMS SUR L'OUSSOUET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de GERMS SUR L'OUSSOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Marie PLANE, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Stéphane PEYRAS, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01163

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2022.112
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 940 sur le territoire de la commune de LOUBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 30 mars 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 940, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 940 du Point de Repère (PR) 4+650 au PR 4+850 sur le territoire de la commune de LOUBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 7 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 13 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUBAJAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de LOUBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Evelyne LABORDE, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
- Monsieur Thierry LAVIT, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01164

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2022.39
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7 sur le territoire de la commune de GAZOST.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 4 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval, sur la route départementale n°7, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement des travaux de confortement de talus aval, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, au Point de Repère (PR) 3+440, sur le territoire de la commune de GAZOST.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 7 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 juin 2022 à 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAZOST et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- M. le Maire de GAZOST,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :
- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01165

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2022.68
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°17 sur le territoire de la commune de TRIE-sur-BAïSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SAS ARGUILH en date du 1 avril 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes sur la route départementale n° 17, effectués par l'entreprise SAS ARGUILH, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'entretien des dépendances vertes, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°17, du Point de Repère (PR) 41+450 au PR 41+600, sur le territoire de la commune de TRIE-sur-BAïSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 13 avril 2022 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 15 avril à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SAS ARGUILH.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TRIE-sur-BAÏSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- M. le Maire de TRIE-sur-BAÏSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SAS ARGUILH,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01166

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.51
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°48 sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis du Conseil Départemental du Gers demandé le 24/03/2022,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise SNAA ACCHINI en date du 04/04/2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de grutage d'ouvrages cadre sur la route départementale n°48, effectués par l'entreprise SNAA ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de grutage d'ouvrages cadre, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la route départementale n°48, du Point de Repère (PR) 19+535 au PR 19+555, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 13 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 13 avril 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°58, 348, 164 et 136 sur le territoire des communes de MADIRAN, SAINT-LANNE, MAUMUSSON-LAGUIAN, CANNET et GOUX.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SNAA ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LANNE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

Pour attribution :
- Mme le Maire de SAINT-LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SNAA ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :
- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de MADIRAN, MAUMUSSON-LAGUIAN, CANNET et GOUX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

01167

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.50
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°41 sur le territoire des communes de BURG et BEGOLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 05/04/2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de mise en œuvre des graves émulsions sur la route départementale n°41, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux de mise en œuvre des graves émulsions, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°41, du Point de Repère (PR) 3+000 au PR 5+815, sur le territoire des communes de BURG et BEGOLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 12 avril 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 14 avril 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°11 et 28 sur le territoire des communes de BEGOLE et BURG.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BURG et BEGOLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 06 AVR. 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :
- Messieurs les Maires de BURG et BEGOLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :
- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur Nicolas DATAS-TAPIE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01168

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable pour l'année 2022 à la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes, gérée par l'Association "Père Le Bideau"

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 3 décembre 2021 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2022 ;
- VU les documents reçus le 2 novembre 2021, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph" à Tarbes, gérée par l'Association "Père Le Bideau", sont fixés à :

Foyers : ..... 220.10 €

Placement avec Hébergement à Domicile (P.H.D) : ..... 110.05 €

Article 2
Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2022, de la Maison d'Enfants "Saint-Joseph", sont autorisées comme suit :

– Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 863 €
– Dépenses afférentes au personnel	2 776 180 €
– Dépenses afférentes à la structure	632 795 €
– Dépenses totales	3 778 018 €
– Produits de la tarification	3 686 741 €
– Produits en atténuation	49 607 €

Article 3
La tarification précisée à l'article 1er est calculée avec la reprise d'un excédent de 41 670 €.

Article 4
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5
La Directrice Générale des Services du Département des Hautes-Pyrénées, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivée le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

01169

OBJET : Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social « SAINT JOSEPH » - Dispositif EPHISOP.

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- **VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- **VU** la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- **VU** l'arrêté du 27 décembre 2006 portant création de la MECS « Saint Joseph » ;
- **VU** l'arrêté du 1er mars 2018 portant extension de 8 places de la capacité de la MECS "Saint-Joseph" pour une durée de 18 mois à compter du 15 février 2018 ;
- **VU** les conclusions de l'appel à projet déposé le 18 mai 2018 pour l'accueil dans le cadre de l'Accompagnement à la Vie Adulte de jeunes de 15 à 21 ans pris en charge au titre de l'ASE.
- **VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 portant extension de 20 places de la capacité de la MECS "Saint-Joseph" du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté du 1er mars 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant extension de la capacité de la MECS "Saint-Joseph" de 6 places supplémentaires pour le dispositif EPHISOP (capacité totale : 26 places) ;
- **VU** l'arrêté du 9 juin 2020 portant extension de la capacité de la MECS "Saint-Joseph" de 21 places supplémentaires pour le dispositif EPHISOP (capacité totale : 47 places) ;
- **CONSIDERANT** que le projet de l'Association « Père Le Bideau » pour l'extension de la MECS « Saint Joseph » répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- **CONSIDERANT** que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **SUR** proposition de Madame le Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'extension de 13 places supplémentaires est accordée pour l'accueil dans le cadre de l'Accompagnement à la Vie Adulte de jeunes de 15 à 21 ans pris en charge au titre de l'ASE.

ARTICLE 2

La capacité totale du dispositif EPHISOP géré par la MECS "Saint-Joseph" passe ainsi à 60 places.

ARTICLE 3

Suite à cette extension, la capacité maximale de la Maison d'Enfants est fixée à 130 places : 60 places pour les Foyers en internat, 10 places pour le Placement avec Hébergement à Domicile et 60 places pour le Service EPHISOP.

ARTICLE 4

La présente autorisation d'extension est accordée à l'Association « Père Le Bideau » à compter du 1er avril 2022 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la MECS « Saint Joseph » et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 AVR. 2022

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : -6 AVR. 2022
Direction des Assemblées

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU